

ARRÊTE n° 2026/605

Portant interdiction de stockage des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) dans les équipements sportifs de la Ville de Gien

Le Maire de la Ville de Gien,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-21, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55,*

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,

Vu l'article R417-10 du code de la route,

Vu l'article R610-5 du code pénal sanctionnant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

Vu les risques spécifiques liés aux batteries lithium-ion des EDPM (incendie, explosion, dégagement de gaz toxiques),

Considérant que les équipements sportifs municipaux constituent des Établissements Recevant du Public (E.R.P.) soumis à des obligations strictes en matière de sécurité incendie,

Considérant que le stockage des trottinettes électriques et autres EDPM dans ces équipements présente un risque accru d'incendie en raison :

- *de la nature inflammable des batteries lithium-ion,*
- *de la possibilité de surchauffe ou de court-circuit,*
- *de l'encombrement des issues de secours en cas d'évacuation ;*

Considérant que ces risques sont incompatibles avec les exigences de sécurité incendie applicables aux ERP,

ARRÊTE

Article 1 – En raison des risques spécifiques liés aux batteries lithium-ion, il est interdit de stocker, garer ou entreposer tout engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), notamment les trottinettes électriques, vélos électriques, gyropodes et hoverboards, dans l'enceinte des équipements sportifs de la Ville de Gien (vestiaires, couloirs, bureaux, espaces communs ...), y compris dans :

- la salle polyvalente Cuiry
- la Maison des Associations
- les stades L. Boyer, C. Deshayes et d'Arrabloy
- les club-houses des Boulodromes L. Genoux et M. Desglos
- la salle de danse B. Palissy
- le local Aviron.

Article 2 – Cette interdiction s'applique à toute personne, usager, association ou société utilisant les équipements sportifs municipaux.

Article 3 – Les responsables des équipements sportifs sont chargés de faire respecter la présente interdiction. Ils pourront, le cas échéant, faire enlever les EDPM en infraction en faisant appel à la Police Municipale, aux frais de leur propriétaire, en appliquant une contravention de deuxième classe selon l'article R610-5 du Code pénal.

Article 4 – Un panneau d'information rappelant cette interdiction sera apposé à l'entrée de chaque équipement sportif concerné.

Article 5 – Monsieur le Maire de la Ville de Gien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – DIFFUSION A :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Gien,
- Mme la Directrice des Services Techniques de la Ville de Gien,
- M. le responsable du service des sports,
- M. le chef de Service de la Police Municipale de Gien.

Fait en Mairie de Gien, le 2 juillet 2026

Le Maire
Francis Cammal



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Certifie l'affichage le :